

Affaires C-354/20 (L) et C-412/20 PPU (P)



Faits

Un requérant français, marié à une Polonaise, quitta la Pologne pour s'installer en France en 2001. Un administrateur intenta des poursuites contre le requérant pour injures, les citations à comparaître furent sans réponse. Le tribunal de district ordonna le placement en détention provisoire du requérant ainsi qu'un avis de recherche aux fins de sa localisation et de son appréhension. Après que le requérant et sa famille se rendirent en Pologne pour les vacances, il fut arrêté et placé en détention lors d'un contrôle de routine de son passeport lors de voyage de retour. La demande d'assistance d'un interprète et d'un avocat lui furent refusées.

Une fois que le tribunal a confirmé son lieu de résidence (résidence permanente en France) et que les citations à comparaître ont été envoyées à des adresses erronées (l'adresse de son épouse et une adresse erronée où le requérant n'a jamais vécu), des questions ont été soulevées sur les points suivants :

Le requérant n'avait pas eu connaissance de la procédure pénale

Le requérant n'avait pas réceptionné la plainte

Le requérant n'avait pas été informé de ses droits et obligations en tant qu'accusé

Pas de motifs raisonnables de penser qu'il y avait des injures



En toute hypothèse, l'infraction alléguée n'était punissable que d'une amende ou d'une restriction de liberté

Faits

Le requérant n'avait pas eu connaissance de la procédure pénale

Le requérant n'avait pas réceptionné la plainte

Le requérant n'avait pas été informé de ses droits et obligations en tant qu'accusé

Pas de motifs raisonnables de penser qu'il y avait des injures



En toute hypothèse, l'infraction alléguée n'était punissable que d'une amende ou d'une restriction de liberté

Appréciation de la Cour

L'article 5 de la Convention garantit le droit fondamental à la liberté et à la sûreté. [...] Tout individu a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire à ne pas être ou rester privé de liberté. L'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire. Il est un principe fondamental selon lequel nulle détention arbitraire ne peut se concilier avec l'article 5 § 1...

- » Le placement en détention était-il régulier ?
- » La détention est-elle conforme à une procédure prévue par le droit [national] ?
- » La détention répondait-elle aux exigences de proportionnalité ?

Recours à des mesures alternatives à la détention

Para. 56 de l'affaire *Ladent c. Pologne*

... les autorités internes doivent toujours envisager l'application d'autres mesures, moins sévères que la détention. Pourtant, dans la présente affaire, le tribunal de district de Śródmieście ne semble pas avoir envisagé d'autres mesures préventives que la détention. La Cour conclut en conséquence que l'ordonnance de détention prononcée contre le requérant dans ces circonstances ne saurait passer pour une mesure proportionnée à l'objectif déclaré consistant à assurer le bon déroulement de la procédure pénale, compte tenu en particulier du caractère mineur de l'infraction dont l'intéressé était soupçonné (voir, *mutatis mutandis*, *Ambruszkiewicz*, précité, § 32).



Bien que l'article 2 para. 2 de la décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire indique clairement qu'il ne crée pas un droit de recours à la surveillance au lieu de la détention, les juridictions sont toutefois tenues de prendre en considération la possibilité d'utiliser une décision européenne de contrôle judiciaire.

Dans l'affaire précitée, la Cour décrit que la détention doit répondre à un « critère de proportionnalité » tel que consacré par l'article 5 § 1 c) de la Convention pour déterminer si la détention provisoire du requérant était strictement nécessaire pour assurer sa présence à l'audience ou si d'autres mesures moins sévères eussent été suffisantes à cette fin.



EIPA

European
Institute of
Public
Administration



Financement par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité d'octroi ne peuvent être tenues pour responsables.



**Funded by
the European Union**

